

## MINISTERES NON PASTORAUX

---

- **CATECHETES**
  - **MONITEURS DE L'ECOLE DU DIMANCHE**
  - **MUSICIENS D'EGLISE**
  - **SACRISTAINS**
  - **DIACRES**
  - **PREDICATEURS LAIQUES**
- 

### ➤ **CATECHETES**

La catéchèse en milieu scolaire est une chance pour nos Églises. Les pasteurs veillent à ce qu'elle soit organisée dans les établissements implantés sur leur territoire paroissial.

#### **Enseignement élémentaire**

Dans l'enseignement élémentaire, les directeurs d'écoles expriment les besoins annuels par leur voie hiérarchique et le Service scolaire en est informé.

La catéchèse est assurée :

- soit par des maîtres volontaires,
- soit par des catéchètes, pasteurs ou laïcs formés pour cet enseignement.

Les pasteurs transmettent impérativement au Service scolaire de nos Églises les candidatures de catéchètes pour agrément. Les catéchètes sont proposés par le Service scolaire en vue de leur nomination par l'Académie qui les rémunère sur la base d'un salaire horaire. Le programme de formation obligatoire imposé aux catéchètes est mis en place par le service de la catéchèse. Il comprend :

- une année de préformation, destinée à rendre service à ceux qui souhaitent enseigner et leur éviter échecs et désillusions (initiation à la pédagogie par des stages d'observation auprès de maîtres volontaires, avec analyse de bilan),
- une formation de cent heures en cours d'emploi étalée sur deux à quatre ans, qui s'accomplit sous forme d'ensembles de douze heures environ centrés sur un thème biblique, dogmatique, historique, pédagogique,
- la participation à la formation continue permettant l'échange d'informations et de pratiques entre catéchètes (rencontres par région).

Avec l'autorisation des Inspections départementales sont organisées chaque année les "Journées de pédagogie religieuse", plus spécialement pour les maîtres volontaires, mais ouvertes aux catéchètes.

#### **Enseignement secondaire**

Dans l'enseignement secondaire, public ou privé, les catéchètes à plein temps ou à temps partiel exerçant en collèges et lycées bénéficient d'une procédure de nomination et d'une formation spécifiques.

Il existe un groupe de catéchètes auprès des handicapés qui se réunit régulièrement au cours de l'année.

[Retour menu rubrique](#)

### ➤ **MONITEURS DE L'ECOLE DU DIMANCHE**

L'organisation et l'animation de l'École du Dimanche ou d'une Ecole Biblique en semaine, ainsi que la formation de ceux qui en sont chargés sont inscrites dans le cahier des charges des pasteurs. Certains moniteurs et monitrices sont jeunes, d'autres sont chevronnés, mais pour tous l'École du Dimanche a un sens et une priorité : faire découvrir

Jésus-Christ aux enfants d'aujourd'hui et partager avec eux une vie d'Église. Pour remplir leur service, la seule bonne volonté ne suffit pas, il faut une formation.

Le Secrétariat régional des Écoles du Dimanche propose des formules diverses de formation, tant pour ce qui est de la durée (des séances régulières, des week-ends, des semaines) que pour les thèmes abordés (pédagogie, célébrations, travail biblique).

Les réunions de préparation dans le cadre de la paroisse ou du regroupement de plusieurs paroisses assurent :

- la cohésion du groupe de moniteurs et monitrices,
- un service et un témoignage efficaces,
- l'harmonisation des efforts pédagogiques,
- la coordination du travail fait à l'École du Dimanche.

Les moniteurs et monitrices ne peuvent négliger la réflexion et la préparation personnelles pour assurer les leçons dont ils ont été chargés.

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ MUSICIENS D'ÉGLISE

L'organiste vit la célébration des cultes et des "casuels" avec tous les participants.

Il cherche à traduire par la musique ce qui est lu, prié, dit et chanté. L'organiste ne joue pas n'importe quoi n'importe quand : il choisit le prélude, les interludes et la sortie en fonction du thème du dimanche. Il veille à garder une unité de style entre les pièces qu'il retient pour un culte ; il dispose pour cela d'un répertoire classique et contemporain très fourni et varié dans les degrés de difficultés techniques.

Beaucoup de mélodies de cantique figurant dans nos recueils ont été traitées par de nombreux compositeurs en préludes de chorals.

Pour que l'organiste puisse se préparer à célébrer le culte, le pasteur aura le souci de lui indiquer en temps convenable les cantiques et même le thème qu'il développera dans sa prédication.

Le service d'organiste peut être exercé à titre bénévole ou contre une rémunération.

Des cours d'orgue et des rencontres de formation sont organisés avec l'appui des directions d'Églises en différents lieux.

Les personnes qui aiment chanter ou jouer d'un instrument de musique ont leur place dans les célébrations de l'Église en tant que soliste ou en tant que membre d'une chorale ou d'un ensemble musical. Certains peuvent, selon leur compétence, exercer un ministère, celui de Chef de Chœur ou de Chef de Fanfare.

L'UEPAL propose un programme de formation par l'intermédiaire du Service Musique par l'Association des Chœurs d'Église (ACE) ou par l'Association des Fanfares d'Églises (AFE).

**Contact :**

*Service Musique*

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ SACRISTAINS

Les personnes qui remplissent dans les paroisses la fonction de sacristain assurent un service important et participent au ministère de l'Église.

Sous l'autorité du conseil presbytéral, elles ont pour devoir :

- de tenir l'église, les locaux paroissiaux et leurs abords en un état de propreté satisfaisant,
- de prendre les dispositions nécessaires à la préparation des cultes (ornement de l'autel, affichage des cantiques, préparation des services de sainte-cène et de baptême, chauffage, sonnerie des cloches...),
- de veiller à leur bon déroulement.

Les sacristains sont associés à l'accueil des personnes qui viennent aux cultes et des visiteurs occasionnels.

Ils sont souvent chargés de recueillir les offrandes lors des cultes.  
Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition et prennent soin de leur entretien.  
Le conseil presbytéral prend en charge les dépenses afférentes à leur service.

Le conseil presbytéral précise les attributions des sacristains éventuellement par un cahier des charges.  
Les fonctions de sacristain sont exercées à titre bénévole ou de manière rémunérée, rarement à temps complet.  
Les sacristains qui sont rémunérés doivent être affiliés à la Sécurité Sociale et aux organismes sociaux. D'éventuels logements de service sont à prendre en compte dans le calcul de leur rémunération.

Dans le cas où le conseil presbytéral verse une rémunération aux sacristains à l'occasion de mariages, d'enterrements ou d'autres services, les sommes ainsi touchées doivent figurer sur la fiche de paie.  
Sous l'autorité des directions d'Églises sont organisés de temps à autre des stages de formation pour les sacristains. Le conseil presbytéral veille à ce que les sacristains bénévoles ou rémunérés profitent de tels stages et en prend les frais à sa charge.

[Retour menu rubrique](#)

## ➤ DIACRES

En mars 1991, le Consistoire supérieur a adopté un texte relatif au statut de diacre :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><b><u>Statut du ministère de diacre</u></b></p> <p><i>Le présent statut vise les diacres rétribués ou bénévoles. Il remplace les textes antérieurement en vigueur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministère des diacres dans l'Église (Consistoire Supérieur 23/24 février 1980)</li> <li>- Statut du diacre engagé au service de l'ECAAL (Directoire 8 septembre 1981).</li> </ul> <p><b>1. A propos du témoignage de l'Église</b></p> <p><i>Tout au long de l'écriture et de l'histoire du peuple de Dieu des origines jusqu'à nos jours, une ligne directrice est manifeste : la révélation de Dieu c'est la révélation d'une parole créatrice et Incarnée...</i></p> <p><i>Jésus Christ, Dieu fait homme, en est l'expression la plus manifeste : il est Parole qui donne sens et s'exprime par des signes concrets.</i></p> <p><i>L'Église est définie comme corps du Christ, c'est-à-dire qu'elle est, collectivement et à travers chacun de ses membres baptisés, témoin du Christ en paroles et en actes au service de Dieu et des hommes. Ce témoignage de tous ("sacerdoce universel") est stimulé, formé, affermi par des ministères divers (Philippiens 1/2 ; Romains 12/1-8 ; Romains 16,1 : 1. Thessaloniciens 5/12 ; Éphésiens 4/1-15; Actes 6/3 et ss ; 1. Timothée 3/8-13).</i></p> <p><i>L'ECAAL reconnaît et préconise cette diversité des ministères (cf. le texte dur "la diversification des ministères" adopté par le Consistoire Supérieur du 18 juin 1983, de l'article 4 "sacerdoce universel et ministères particuliers" du règlement général). La spécificité de chacun d'entre eux doit être précisée. C'est en particulier le cas du ministère de diacre.</i></p>	

## **2. Le ministère de diacre**

2.1. *Le ministère diaconal est plus spécifiquement celui d'un service pratique, d'une réponse au nom de l'Évangile à des besoins précis, d'ordre matériel, culturel ou social. Il porte sur le témoignage par le service concret, fruit visible de la Parole. Il ne peut cependant faire l'économie d'une dimension de témoignage explicite et de célébration.*

2.2. *Le ministère pastoral est plus spécifiquement celui de la prédication de l'Évangile, de la célébration des sacrements, de l'animation et de l'unité de la communauté locale, de la formation spirituelle de ses membres et du discernement de leurs charismes. Il veille à ce que la parole soit pertinente pour l'homme d'aujourd'hui, et se traduise en service concret. Le "service de la Parole" est nécessairement aussi "service du prochain".*

2.3. *Le ministère diaconal a des charges très diverses. Il y a lieu de préciser :*

- *la ou les fonctions à exercer : celles-ci peuvent aller d'un service modeste sur le terrain jusqu'à des postes de responsabilité importante ; elles peuvent présenter une dominante sociale, pédagogique/éducative, paroissiale (voir annexe 1) ;*
- *la formation initiale et continue nécessaire à cette fin (voir annexe 1 + 2 + 3) ;*
- *le statut professionnel dans lequel il vient s'inscrire (voir annexe 1 + 2 + 3) ;*
- *la reconnaissance de ce ministère par "Église (voir annexe 4).*

## **3. Mise en place d'un ministère de diacre**

*La mise en place d'un tel ministère relève de la direction d'Église, le cas échéant en concertation avec une instance locale ou régionale, une œuvre ou un mouvement. Pour cela il faut que :*

- *l'instance qui demande la création d'un ministère présente un projet cohérent et motivé ;*
- *l'organe directeur de l'Église (ou les organes directeurs des Églises, si c'est un projet commun 'à deux ou plusieurs) reconnaisse ce service ou ce projet ;*
- *soient définis un cahier des charges précis (voir le canevas en annexe 2) les aptitudes et la formation spécifique requises (voir annexe 1) ;*
- *le mode de financement du poste soit précisé et les organes garantissant ce financement indiqués ;*
- *soit constitué un conseil d'accompagnement ou que cette fonction d'accompagnement soit garantie d'une manière à préciser (voir annexe 3).*

## **4. Conditions d'accès au ministère de diacre**

4.1. *Le candidat, homme ou femme, à un ministère de diacre, qu'il soit salarié ou bénévole, doit répondre aux exigences et critères découlant du cahier des charges et, plus généralement, aux conditions ayant présidé à la mise en place (ou au renouvellement) du ministère postulé.*

4.2. *Sa candidature est subordonnée à :*

- *une vocation au service ;*
- *une expérience professionnelle préalable ;*
- *une formation théologique ;*
- *l'acceptation du Règlement général de la vie de l'Église ;*
- *l'insertion dans un lieu de vie régulier de l'Église ;*  
(paroisse ou autre communauté de vie et de foi

*clairement reconnue et liée à l'Église) ;*

- *la disposition à se mettre au service de l'Église et à travailler en équipe;*
- *la disposition à rendre compte de son ministère à l'Église, quel que soit l'employeur effectif et le mode de financement du poste envisagé.*

### **5. L'ordination au ministère de diacre**

*5.1. Elle relève de la direction de l'Église. C'est elle qui en donne l'autorisation et charge l'Inspecteur ecclésiastique du lieu d'y procéder. y sont associés des témoins engagés de l'Église, notamment dans le domaine où va s'exercer le ministère visé.*

*5.2. Elle est, en principe, célébrée dans un lieu de culte régulier. Elle a toujours un caractère public susceptible de réunir l'Église au-delà du seul champ d'activité du diacre concerné.*

*5.3. Lors d'un changement d'affectation, il sera procédé à une installation comme pour les pasteurs.*

### **6. L'accompagnement communautaire**

*6.1. La direction de l'Église organisera de façon régulière une rencontre des diacres.*

*6.2. La participation à cette rencontre est requise, pour tous les diacres salariés ou bénévoles, comme signe régulièrement réaffirmé de leur inscription dans le corps des diacres et dans le ministère de toute l'Église.*

### **7. Fin de mandat**

*7.1. Sauf en cas d'inaptitude ou de faute caractérisée, un mandat particulier ou un ministère de diacre prend fin d'un commun accord entre l'intéressé et l'Église qui l'a reconnu et qui aura consulté au préalable toutes les parties concernées.*

*7.2. Cela suppose pour l'intéressé la possibilité :*

- *d'une autre insertion diaconale ;*
- *d'un autre ministère;*
- *d'une réinsertion ou réorientation professionnelle.*

*7.3. L'initiative peut en revenir :*

- *au diacre désireux de modifier son activité ;*
- *à l'Église pour proposer une autre activité ou une réorientation à l'intéressé.*

*7.4. Dans chaque situation, un document établi au moment de l'engagement précise les dispositions légales particulières relatives à l'embauche, aux conditions de travail (notamment le délai de préavis à respecter) et aux dispositions réglementaires de l'Église concernant les ministères.*

[Retour menu rubrique](#)

## **➤ PREDICATEURS LAIQUES**

Le ministère de la Parole dans le cadre du culte, généralement confié par l'Église aux pasteurs, l'est également à des laïques, hommes ou femmes, ayant suivi une formation appropriée. Appelés prédicateurs laïques, (ou « lecteurs ») ils président des cultes, assurent la liturgie et lisent le texte d'une prédication fournie par l'Église.

Les prédicateurs laïques peuvent être autorisés à préparer personnellement la prédication et la liturgie à partir du matériel mis à leur disposition.

Pour améliorer les rapports entre pasteurs et prédicateurs laïques et pour un meilleur service des uns et des autres, de nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée de l'Union lors de sa session de novembre 2012 :

## Dispositions UEPAL

### Statuts des prédicateurs laïques dans l'UEPAL

*Suite à la mise en place de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Assemblée de l'Union (27 juin 2009) a décidé la refonte des commissions des deux Églises. Dans le cadre de cette refonte, la commission et le service des prédicateurs laïques sont communs à l'UEPAL.*

*Il a semblé utile à la commission des prédicateurs laïques, nommée en septembre 2010, de reprendre la question des statuts des prédicateurs laïques dans la réalité de l'UEPAL.<sup>1</sup>*

#### **1. Préliminaires théologiques**

*Lors du culte, moment essentiel de la vie de l'Église, les chrétiens vivent ensemble la présence du Seigneur, écoutent l'Évangile, célèbrent les sacrements, louent et invoquent le Seigneur.*

*La richesse des dons de Dieu se manifeste dans la diversité des ministères.*

*Le Saint-Esprit rassemble la communauté et la pourvoit de tous les dons (charismes) dont elle a besoin pour son édification.*

*Avec le ministère de pasteur, l'UEPAL reconnaît d'autres ministères nécessaires à la vie culturelle, en particulier celui de prédicateur laïque. Des femmes et des hommes sont appelés à présider le culte et suivent pour cela une formation particulière.*

*Le prédicateur laïque est appelé à célébrer la liturgie et à prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus Christ en conformité avec les confessions de foi en vigueur dans l'UEPAL.*

*Le mandat de prédicateur laïque est un mandat conféré par toute l'Église.*

*Un prédicateur laïque issu d'une Église avec laquelle l'UEPAL s'est déclarée en pleine communion ecclésiale, est habilité à exercer ce ministère au sein de l'UEPAL, à condition que le Conseil de l'Union, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, ait donné son accord.*

#### **2. Orientations générales**

*a) Suite à la création de l'UEPAL, ce ministère porte le nom de prédicateur laïque. Ce ministère implique une formation spécifique.*

*b) L'exigence de formation et la réalité locale ont conduit ces dernières années à une multiplication des acteurs liturgiques dans nos paroisses. C'est le signe d'une vivification du culte, mais aussi l'occasion de préciser les responsabilités des différents intervenants, autres que le pasteur :*

- *Les lecteurs occasionnels qui prennent en charge une lecture lors des cultes dominicaux dans leur paroisse sous la responsabilité du conseil presbytéral et du pasteur en poste dans cette paroisse.*
- *Les animateurs liturgiques qui sont associés à un groupe de préparation liturgique ou à un pasteur et qui participent à la préparation et à l'animation de cultes. Ils sont sous la responsabilité des pasteurs du consistoire dans lequel ils sont appelés à intervenir.*
- *Les prédicateurs laïques, reconnus par l'UEPAL, qui sont appelés à célébrer de manière autonome le culte dans diverses paroisses. Leur ministère est reconnu dans l'ensemble de l'UEPAL.*

*c) La reconnaissance de ce ministère est indispensable. C'est le Conseil de l'Union qui, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, accorde le statut de prédicateur laïque à toute personne qui en fait la demande après avoir suivi et validé l'ensemble de la formation initiale.*

*d) Ce ministère est reconnu publiquement et béni lors d'un culte de reconnaissance du ministère, commun à tous les prédicateurs laïques nommés lors d'une même année. Ce culte a lieu dans le cadre d'une Assemblée de l'Union et se différencie d'une ordination au ministère pastoral.*

*e) Le prédicateur laïque ne peut en aucune manière porter la charge pastorale d'une paroisse.*

*f) Le ministère de prédicateur laïque, surtout s'il s'inscrit dans une vacance de poste appelée à être longue, s'exerce en lien étroit avec la présidence du consistoire, la pastorale du consistoire et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. La responsabilité spirituelle et pastorale du ministère de prédicateur laïque est portée par les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires.*

<sup>1</sup> Le présent document prend en compte :

- le statut des lecteurs de l'ECAAL adopté par le Consistoire Supérieur du 21 mars 1992 et la décision du Synode de l'ERAL de Storckensohn des 13 et 14 novembre 1993
- le travail réalisé en 2002 par Bernard Sturny sur la base de ces textes
- la consultation des inspections luthériennes synthétisée par Marlise Griesbaecher en 2008
- la création de l'UEPAL le 18 avril 2006
- la consultation des pastorales d'inspections luthériennes, de la pastorale de l'EPRAL et de l'ensemble des prédicateurs laïques effectuée courant 2011-2012

### **3. Service des prédicateurs laïques**

Le fonctionnement du service est confié à un pasteur, responsable du service à temps partiel. Ses missions sont fixées dans une fiche de poste. Il s'appuiera sur un secrétariat pour tenir à jour le fichier et assurer la préparation et la diffusion du matériel.

Pour effectuer sa mission, il travaillera en collaboration avec :

#### **a) La commission des prédicateurs laïques**

- Conformément au document adopté par l'Assemblée de l'Union le 27 juin 2009 la commission a une tâche de réflexion, de proposition et de conseil.
- Elle définit les priorités de travail.
- Elle arrête les contenus et les modalités des formations tant théoriques que pratiques dispensées par le service, en lien avec la faculté de théologie protestante.
- Elle propose au Conseil de l'Union de nommer en son sein un bureau qui est également le conseil d'accompagnement du responsable de service et qui est associé à son évaluation.
- Elle désigne un jury qui rencontre les candidats au ministère de prédicateur laïque avant leur entrée en formation et au moment où celle-ci est achevée afin de valider la formation suivie et de proposer leur reconnaissance au ministère.
- Elle examine la candidature des prédicateurs laïques ayant suivi leur formation dans une autre Église que l'UEPAL et qui souhaitent être prédicateurs laïques au sein de l'UEPAL.
- Elle peut proposer en cas de difficulté une médiation, la suspension ou la radiation éventuelle d'un prédicateur laïque.

Cette commission est composée :

- d'au moins deux membres de l'Assemblée de l'Union dont l'inspecteur ecclésiastique membre du Conseil restreint
- de quatre prédicateurs laïques représentant la diversité géographique et spirituelle de l'UEPAL
- d'un enseignant-chercheur de la faculté de théologie protestante
- d'un représentant des rédacteurs de prédication.

#### **b) Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés**

Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés portent spirituellement et institutionnellement la responsabilité des prédicateurs laïques dans leur secteur. Ils sont les interlocuteurs privilégiés du service, des prédicateurs et des pasteurs pour toutes les questions relatives à ce ministère. Ils peuvent s'adjoindre -pour les questions pratiques -un prédicateur laïque ou toute autre personne compétente dans leur secteur.

Leur avis est déterminant :

- au début de la formation ecclésiale après avoir rencontré les candidats ils rédigent une lettre de recommandation succincte
- après décision du jury, ils participent au choix du maître de stage en dialogue avec le responsable de service
- dans la délégation éventuelle de célébration des sacrements
- dans l'organisation des formations continues où ils sont le relais du service et l'instance invitante
- pour le suivi des prédicateurs laïques dans le cadre de l'entretien tous les six ans
- en cas de problèmes déontologiques graves, ils initient, le cas échéant, les procédures de médiation, de suspension ou de radiation en lien avec la commission des prédicateurs laïques
- dans l'accompagnement de la fin du ministère en signalant au responsable du service les prédicateurs laïques souhaitant mettre un terme à leur ministère.

### **4. Admission à la formation des prédicateurs laïques**

#### **a) A la faculté**

L'inscription au diplôme universitaire avec la spécialisation «prédicateur laïque» est de la seule compétence de la faculté de théologie protestante de Strasbourg.

L'obtention du diplôme universitaire n'entraîne pas automatiquement l'admission à la formation ecclésiale de l'UEPAL.

#### **b) A la formation pratique ecclésiale**

- Le candidat doit avoir obtenu son diplôme universitaire ou être susceptible de le valider durant l'année du stage.
- Le candidat à la formation de prédicateur laïque doit être membre actif dûment inscrit dans une paroisse de l'UEPAL.
- Le candidat doit faire acte de candidature auprès de l'inspecteur ecclésiastique ou auprès du président de consistoire réformé concerné par la paroisse dont le candidat est membre.
- L'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé peut consulter le conseil presbytéral de la paroisse concernée, rencontre le candidat et donne un avis écrit relatif à cette candidature.
- Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base:
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat
- d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat
- de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.
- Suite à cet entretien, le jury admet ou non le candidat en stage pratique.
- Le responsable de service, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, organise ce stage de telle manière à ce qu'il corresponde à une vraie situation de formation. Il ne peut pas avoir lieu dans la

*paroisse dont le candidat est membre.*

*Cette admission en formation ne préjuge pas de l'avis final du jury ni de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.*

## **5. Formation**

*Elle se déroule en deux étapes :*

### **a) La formation universitaire**

- *Elle est assurée par l'Université de Strasbourg dans le cadre d'un diplôme universitaire délivré par la faculté de théologie protestante. Cette formation est définie par une convention signée en septembre 2009 entre la faculté et l'UEPAL.*
- *Elle comporte :*
  - *un tronc commun à toutes les formations proposées dans le cadre du diplôme universitaire. Ce tronc commun est composé de trois modules: Ancien Testament, Nouveau Testament et Histoire/Doctrine.*
  - *une formation spécifique aux prédicateurs laïques comportant un aspect homilétique, liturgique et des mises en situation.*

### **b) La formation ecclésiale**

- *La formation ne peut débuter qu'après accord de la commission des prédicateurs laïques. Cette formation prend la forme d'un stage sous la responsabilité d'un maître de stage.*
- *Le service des prédicateurs laïques organise ce stage, en lien avec les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires réformés.*
- *Ce stage comprend 7 cultes que le candidat doit prendre en charge partiellement et/ou en totale autonomie. Le responsable de service et un membre du jury assistent à l'un de ces cultes et rendent compte par écrit à l'ensemble du jury.*
- *Le maître de stage est l'interlocuteur privilégié du candidat lors de cette période de stage.*
- *Différents temps collectifs permettent une analyse de pratiques.*
- *A l'issue de ce stage, le candidat et le maître de stage rédigent chacun un rapport succinct (évolution au cours de la formation, apprentissages et découvertes, domaines restant à approfondir).*
- *Sur la base de ces rapports, du compte-rendu du culte et d'un entretien, le jury propose de valider ou non la formation initiale du candidat. Cet avis du jury ne préjuge pas de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.*

### **c) Situations spécifiques**

- *Lorsqu'une personne fait état d'une formation antérieure, d'une expérience et d'une compétence avérée, l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé peuvent proposer au jury la candidature de cette personne au ministère de prédicateur laïque. Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base:*
- *d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae du candidat*
- *d'une lettre de recommandation d'un pasteur ayant accompagné le candidat*
- *de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé.*

*Suite à cet entretien le jury:*

- *propose la nomination au Conseil de l'Union*
- *demande un complément de formation*
- *rejette la demande.*
- *Lorsqu'un candidat est reconnu prédicateur laïque dans une Église sœur, le jury vérifie sa connaissance de l'UEPAL et l'adéquation de son ministère à la réalité régionale sur la base d'une recommandation de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé dont dépend le candidat. Suite à cet entretien, le jury propose au Conseil de l'Union son inscription sur la liste des prédicateurs laïques.*

## **6. Nomination des prédicateurs laïques**

- a) Le candidat est nommé prédicateur laïque par le Conseil de l'Union sur proposition du jury de la commission des prédicateurs laïques.*
- b) Le candidat signe les statuts des prédicateurs laïques et s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'UEPAL.*
- c) Le prédicateur laïque peut dès lors figurer sur la liste officielle des prédicateurs laïques tenue à jour annuellement par le service et publiée dans l'Almanach évangélique luthérien. Elle est mise à jour tous les ans.*
- d) Ce ministère est reconnu lors d'un culte de reconnaissance.*
- e) La commission des prédicateurs laïques et/ou les inspecteurs ecclésiastiques et/ou les présidents de consistoires réformés peuvent demander au Conseil de l'Union la suspension pour un temps donné ou la radiation définitive d'un prédicateur laïque.*

## **7. Déontologie**

*Afin de permettre un travail harmonieux et respectueux des uns et des autres, quelques règles de déontologie s'imposent :*



**a) Insertion ecclésiale**

- *Tout prédicateur laïque souhaitant exercer son ministère au sein de l'UEPAL doit être membre actif d'une paroisse de l'UEPAL. Il peut être invité à une séance du conseil presbytéral de sa paroisse lorsque celui-ci débat de questions relatives au ministère de prédicateur laïque et plus généralement lorsqu'il traite de questions concernant le culte.*
- *Il est souhaitable qu'un prédicateur laïque par consistoire soit coopté avec voix délibérative ou invité avec voix consultative à l'assemblée consistoriale.*
- *Le prédicateur laïque intervient en accord avec les pasteurs responsables de la desserte pastorale du lieu (pasteur de la paroisse, président de consistoire et/ou pasteur assurant la desserte en cas de vacance du poste) et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. Les pasteurs ont la responsabilité d'intégrer et de coordonner le ministère des prédicateurs laïques. Pour ce faire :*
  - *Il est souhaitable que les prédicateurs laïques soient invités à une réunion avec les pasteurs du secteur dans lequel ils sont appelés à intervenir régulièrement, afin d'organiser au mieux la célébration des cultes.*
  - *Dans l'exercice de leur fonction, les prédicateurs laïques respectent les traditions locales des paroisses dans lesquelles ils interviennent, ainsi que les règlements et les décisions de l'UEPAL. Ils ne sont pas appelés à prendre des initiatives liturgiques ou pastorales sur le lieu de leur intervention.*
  - *Le ministère de prédicateur laïque est un ministère utile pour la vie des paroisses de l'UEPAL. Les pasteurs sont invités à veiller au bon déroulement de ce ministère dans le respect des présents statuts. Ils s'assurent notamment de l'information en temps et en heure du prédicateur laïque lorsqu'ils souhaitent son intervention. Ils veillent aussi au versement des indemnités lorsque le service a été assuré.*
- *Les prédicateurs laïques exercent leur ministère et président les cultes en civil, ils ne portent ni la robe pastorale, ni l'aube.*
- *Tout prédicateur laïque assurant régulièrement des cultes dans une paroisse de l'UEPAL s'engage à suivre une formation continue.*

**b) La célébration des sacrements**

- *La célébration des sacrements par un prédicateur laïque ne suscite pas d'objection théologique. En effet le ministère d'annonce de l'Evangile dans lequel il est reconnu englobe la Parole et les sacrements. Cependant, c'est le pasteur qui a particulièrement en charge le ministère d'unité et de cure d'âme de la paroisse. Les sacrements (baptême et Sainte-Cène) sont des éléments importants de cette dimension de la vie communautaire. C'est pourquoi, dans l'Etat actuel des choses, les prédicateurs laïques ne peuvent présider que de manière exceptionnelle la célébration des sacrements après avoir :*
  - *suivi une formation à la liturgie des sacrements proposée par le service des prédicateurs laïques*
  - *obtenu une délégation écrite de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé, cette dernière est ponctuelle dans le temps et localisée dans l'espace.*
- *La demande de délégation émane du pasteur responsable de la desserte pastorale de la paroisse concernée.*
- *Pour la célébration de la Sainte-Cène, il est nécessaire que le pasteur responsable de la paroisse concernée ait un entretien préparatoire avec le prédicateur laïque qui en est chargé et que la liturgie utilisée soit celle en vigueur dans la paroisse concernée.*
- *Dans certaines situations, le Conseil d'Inspection ou le Conseil Consistorial peuvent accorder une délégation d'une durée d'un an. Le Conseil de l'Union et le responsable de service sont informés de cette décision. Cette délégation peut être renouvelée en cas de besoin par ces mêmes instances. Un même prédicateur laïque ne peut pas intervenir plus de sept fois dans un même lieu au courant de cette année.*
- *Pour un baptême, la catéchèse pré-baptismale et la visite des parents incombent exclusivement au pasteur chargé de la desserte de la paroisse. Quand, pour des raisons impératives, aucun pasteur ne peut être présent au moment du baptême, le pasteur responsable de la desserte de la paroisse peut demander une délégation à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire réformé. Le prédicateur laïque chargé de la célébration du baptême assiste au moins à un entretien de préparation au baptême. Les parents des enfants qu'un prédicateur laïque est appelé à baptiser, doivent en être informés au préalable et donner leur accord. De plus un entretien préparatoire entre le prédicateur laïque et le pasteur de la paroisse concernée est indispensable. La liturgie utilisée sera celle en vigueur dans la paroisse concernée.*
- *Des motifs d'ordre familial (petit-fils du prédicateur...) ou de convenance personnelle (ami, tension avec le pasteur du lieu...) ne sont pas à prendre en considération pour autoriser un prédicateur laïque à administrer un sacrement. En cas de demande, rien n'empêche que les prédicateurs laïques participent de manière active au culte sous la responsabilité du pasteur qui préside la célébration.*

**c) Les actes pastoraux**

*Dans l'état actuel des choses, les prédicateurs laïques ne célèbrent ni confirmations, ni bénédictions nuptiales, ni jubilés, ni obsèques, ni dépôts d'urne. En cas de demande, rien n'empêche que les prédicateurs laïques participent de manière active au culte sous la responsabilité du pasteur qui préside la célébration.*

**d) Mesures disciplinaires**

*Le manquement grave aux règles en vigueur peut faire l'objet d'un signalement de la part d'un conseil presbytéral et/ou d'un pasteur. En cas de nécessité, ils peuvent demander à l'inspecteur ecclésiastique ou au président de consistoire*

*réformé d'engager une médiation ou une procédure de suspension ou de radiation telle que définie au chapitre 6. Cette dernière transite par la voie hiérarchique.*

### **8. Formation continue et entretien tous les six ans**

*a) La formation continue des prédicateurs laïques va de soi. Elle est proposée :*

- *Pour l'UEPAL sous la forme d'une rencontre annuelle d'une journée ou d'un week-end pour l'ensemble des prédicateurs laïques autour d'une thématique générale en lien avec le culte.*
- *Au plan régional (par secteur géographique UEPAL –inspection et/ou consistoire réformé) sous la forme d'une rencontre annuelle ou d'un cycle de rencontres selon une thématique biblique. L'inspecteur ecclésiastique et le président de consistoire réformé ont toute liberté d'organiser des rencontres supplémentaires s'ils le jugent utile.*

*b) Les thèmes abordés lors de ces rencontres tiennent compte, autant que possible, des demandes des prédicateurs laïques.*

*c) Les prédicateurs laïques s'engagent à suivre au moins 2 formations tous les six ans.*

*d) En outre, l'UEPAL soutient le travail des prédicateurs laïques en leur fournissant du matériel (liturgies et prédications) pour qu'ils puissent exercer au mieux leur ministère. Un abonnement (papier ou électronique) à des prédications en langues française et allemande est mis à disposition par le service.*

*e) La formation continue, en particulier celle organisée régionalement, permet aux prédicateurs laïques de faire le point sur leur pratique et d'élargir leurs connaissances.*

*f) Les prédicateurs laïques sont encouragés à participer aux autres rencontres de formation ou d'information organisées localement ou régionalement, à se documenter et à s'informer (revues, journaux, conférences ...). Chaque fois que possible, des sessions de formations transversales à divers ministères sont organisées (prédicateurs et catéchètes, prédicateurs et organistes, ...)*

*g) Des rencontres ponctuelles avec des prédicateurs germanophones sont organisées à l'initiative des responsables des Églises de Baden-Württemberg en lien avec le service.*

*h) Le responsable de service et l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé du ressort conduisent tous les 6 ans un entretien avec chacun des prédicateurs laïques, afin de faire le bilan de leur pratique et de tracer les perspectives pour les années à venir. Cet entretien contribuera aussi à une actualisation de la liste des prédicateurs laïques.*

### **9. Finances et assurances**

*a) La formation initiale peut être subventionnée par les paroisses, les consistoires et/ou les inspections (Bible de travail, liturgie, frais de déplacement ...)*

*b) La formation continue est prise en charge*

- *par l'UEPAL, par le biais du service, y compris les frais de repas, pour la journée annuelle*
- *par les inspections et les consistoires réformés pour les rencontres régionales.*

*c) Les prédicateurs laïques touchent une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union. Cette indemnisation est à la charge des paroisses ou des consistoires faisant appel à leur service.*

*d) Le montant de cette indemnité est fixe. Suivant les frais engagés par le prédicateur laïque (déplacement notamment), ce dernier peut préférer un remboursement de ses frais réels. Il en fera la demande et fournira les pièces justificatives correspondantes.*

*e) Les paroisses sont assurées pour les activités des prédicateurs laïques dans le cadre des garanties prévues par l'assurance globale des paroisses en responsabilité civile, prise en charge par l'UEPAL.*

*f) Les incidents intervenant sur le parcours entre le domicile du prédicateur laïque et son lieu d'intervention dépendent du moyen de locomotion utilisé. S'il s'agit d'un véhicule à moteur, l'assurance individuelle du propriétaire du véhicule doit couvrir les risques inhérents. Dans les autres cas, les frais éventuels peuvent être pris en charge, sous certaines conditions, par l'assurance globale souscrite par l'UEPAL. Des précisions sont données aux prédicateurs laïques dans le cadre de leur formation.*

### **10. Fin de ministère**

*a) Un prédicateur laïque peut, à tout moment, demander à mettre fin à son service en adressant un courrier au président du Conseil de l'Union et une copie au responsable de service.*

*b) Le responsable de service avise l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire lorsqu'un ministère de prédicateur laïque arrive à son terme.*

*c) En principe un ministère de prédicateur laïque prend fin à l'âge de 75 ans.*

*d) La fin du ministère de prédicateur laïque est marquée par un acte liturgique de reconnaissance. Ce moment est célébré dans le cadre du consistoire où le prédicateur laïque a l'habitude d'intervenir, ou dans tout autre cadre adéquat.*